

ARRÊTE DU MAIRE N° 001/2023
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, EN FAVEUR DE
L'ECOLE PRIMAIRE DE LA FORET DE MAROLLES-EN-BRIE, LORS DU CONCERT POP/ROCK,
LE VENDREDI 13 JANVIER 2023

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu les articles L 3335-1 modifié, L 3334-2 modifié et L 3335-4 modifié du Code de la Santé Publique ;

Considérant la demande de Madame Céline WEBER, Directrice de l'Ecole Primaire de la Forêt de Marolles-en-Brie, d'ouvrir une buvette temporaire lors du concert pop/rock du 13 janvier 2023 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1** L'école Primaire de la Forêt de Marolles-en-Brie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire avec consommation sur place au 2 avenue des 40 arpents, 94440 Marolles-en-Brie, le vendredi 13 janvier 2023 de 20h00 à 22h00.
- ARTICLE 2** A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 et 3, à savoir :
- les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes ne comportant pas de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) ;
 - les boissons ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, vins de liqueur).
- ARTICLE 3** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée. Le demandeur devra respecter les normes sanitaires en vigueur relatives à la vente de ces produits et pouvoir justifier de leur provenance à toute réquisition de l'autorité compétente.
- ARTICLE 4** Le Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.
- ARTICLE 5** Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Le Syndicat Intercommunal de Police,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Madame la Directrice de l'Ecole Primaire de la Forêt,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 2 janvier 2023.



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.